

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-13 - 00028

Date : 28 avril 2014

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent avocat.	Président
	Mme Madeleine Trudeau.	Membre
	M. Gérard De Marbre.	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

ANDRÉ JEAN, ayant déjà exercé la profession d'ergothérapeute
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DE L'EMPLOYEUR DE L'INTIMÉ AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 Code des professions)

-
- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'est réuni le 3 mars 2014 pour entendre la plainte suivante:

André Jean, alors qu'il était régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au Code de déontologie des ergothérapeutes (L.R.Q., c. C-26, r.113) et au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à savoir:

1. *À Québec, au cours des mois de février et mars 2012 n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession, en permettant à sa conjointe de prendre connaissance, en tout ou en partie, de dossiers de clients de son employeur afin notamment de l'assister dans la rédaction de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 3.06.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes et 60.4 du Code des professions;*

2. *À Lac Etchemin, le ou vers le 25 janvier 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession, en ne prenant pas les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de dossiers de clients de son employeur enregistrés sur une clef USB lui appartenant, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions et aux articles 3.06.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes et 60.4 du Code des professions.*

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre.

[4] L'intimé n'est pas représenté par procureur.

[5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

[6] Après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celui-ci coupable des deux (2) chefs d'infraction décrits à la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE :**Chef d'infraction numéro un :**

- [7] L'intimé a travaillé vingt-sept (27) ans à titre d'ergothérapeute pour le même employeur.
- [8] Au cours de l'été 2011, l'intimé a effectué un retour progressif au travail après une absence pour cause de maladie, soit un épisode de dépression.
- [9] L'intimé exerçait dans le domaine des lésions musculo-squelettiques auprès d'une clientèle qui provenait tant de l'interne que de l'externe.
- [10] Lors de son retour au travail, l'intimé a éprouvé d'importantes difficultés à rencontrer les exigences de son employeur particulièrement au niveau de la tenue de dossiers.
- [11] Ces difficultés résultaient plus particulièrement de la dyslexie dont souffre l'intimé depuis son enfance, ainsi que de troubles de nature cognitive associés à ses nombreuses périodes de dépression.
- [12] Afin de s'assurer de la qualité des services rendus par l'intimé, l'employeur a mis en place une forme de supervision au terme de laquelle les dossiers de l'intimé étaient systématiquement révisés par son supérieur et quelques collègues de travail. Une représentante des ressources humaines et du syndicat étaient également présents à certaines rencontres.

-
- [13] Cette nouvelle façon de procéder a engendré un important niveau de stress chez l'intimé.
- [14] Les nombreuses réunions associées à cette supervision et la multitude de corrections qu'il devait apporter à ses dossiers à la suite de ces rencontres, outre sa charge de travail, ont fait en sorte que l'intimé ne pouvait pas rencontrer les exigences de son employeur.
- [15] Afin d'assurer un certain niveau de qualité de ses dossiers, principalement ses rapports d'analyse, et respecter les échéances imposées par son employeur, l'intimé a enregistré sur une période d'environ un mois sur une clef USB plusieurs dossiers clients dénominalisés qu'il traitait à son domicile, le soir venu.
- [16] Sa conjointe l'assistait pour la rédaction au niveau de la grammaire, l'orthographe et l'organisation des idées.
- [17] Son employeur était au courant de cette situation. Il ignorait cependant que son épouse prenait connaissance de ces dossiers et qu'elle l'assistait lors de leur rédaction.
- [18] L'employeur a rapidement demandé à l'intimé de cesser cette pratique.
- [19] Quatre (4) mois après le retour au travail de l'intimé, celui-ci a été mis en congé sans solde par son employeur en raison de ses piètres performances au travail de même qu'une erreur d'ordre professionnel commise à l'égard d'un client.

Chef d'infraction numéro deux :

- [20] Le 26 novembre 2012, l'intimé a débuté un nouvel emploi au CLSC de sa région dans le domaine du soutien à domicile (évaluation à domicile).
- [21] L'intimé avait conservé sur une clef USB plusieurs dossiers dénominalisés de plusieurs clients provenant de son ancien employeur. Ces dossiers lui servaient de canevas et gabarit pour fins de rédaction des rapports qu'il devait compléter.
- [22] Suivant l'intimé, un tel support était nécessaire puisqu'il avait perdu confiance en lui à la suite de la supervision de son ancien employeur.
- [23] Le 25 janvier 2013, l'intimé a perdu la clef USB dans le stationnement du CLSC. Cette clef a été retrouvée plus tard par une employée qui l'a remise à un gestionnaire.
- [24] Le gestionnaire a été en mesure d'ouvrir cette clef USB puisqu'elle n'était pas encryptée, ni protégée par un mot de passe. Il a alors découvert en plus des dossiers de son ancien employeur, des documents personnels permettant d'identifier l'intimé.
- [25] D'un commun accord, le CLSC, l'intimé et son ancien employeur ont convenu d'effacer le contenu de cette clef USB.

[26] Le 1^{er} février 2013, l'intimé a été congédié par le CLSC. Ce congédiement serait lié à l'épisode de la clef USB de même qu'à l'incapacité de l'intimé de rédiger ses rapports conformément aux exigences du CLSC.

L'INTIMÉ TÉMOIGNE ET RAPPORTE CE QUI SUIT :

[27] L'intimé est âgé de cinquante-sept (57) ans.

[28] Durant une période de dix (10) ans, alors qu'il était âgé entre quarante (40) et cinquante (50) ans, l'intimé a connu cinq (5) dépressions majeures entraînant ainsi une absence de son milieu de travail équivalant à environ la moitié de cette période.

[29] L'intimé est en congé sans solde depuis le 1^{er} février 2013. Il conserve cependant un lien d'emploi avec son ancien employeur afin de pouvoir bénéficier du programme d'assurance médicaments et d'obtenir aussi la possibilité de rachat du RREGOP. Il n'envisage pas un retour au travail chez son ancien employeur et avoue qu'il n'y serait pas le bienvenu.

[30] L'intimé n'est plus membre de l'*Ordre des ergothérapeutes du Québec* depuis le 1^{er} avril 2013 et n'a pas l'intention de retourner à la pratique de l'ergothérapie en raison du haut niveau de stress qui y est associé.

[31] L'intimé n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.

[32] L'intimé avoue qu'il a manqué de jugement. Il reconnaît ses torts et son entière responsabilité.

- [33] Depuis un an, l'intimé n'a aucun revenu. Le seul revenu provient de la prestation d'invalidité de sa conjointe. À l'âge de soixante (60) ans, il pourra bénéficier de son fonds de pension (RREGOP), évitant ainsi des pénalités élevées.
- [34] Les parties recommandent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
- Chef 1: *une radiation temporaire de deux mois.*
 - Chef 2 : *une radiation temporaire de deux mois.*
- [35] Les parties suggèrent que les périodes de radiation temporaire de deux (2) mois soient purgées de façon concurrente à compter d'une éventuelle réinscription de l'intimé au tableau des membres de l'Ordre.
- [36] Les parties suggèrent également que l'avis de radiation soit publié dans un journal local aux frais de l'intimé à compter de sa réinscription au tableau des membres de l'Ordre, s'il y a lieu.
- [37] Le Conseil de discipline a comme principale mission de protéger le public. La sanction doit être suffisamment sérieuse pour dissuader non seulement l'intimé mais également l'ensemble de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.
- [38] La sanction doit tenir compte à la fois des principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation ainsi que la nature et la gravité et les conséquences des infractions commises par l'intimé.

- [39] La violation du secret professionnel par l'intimé a entaché l'image de la profession et constitue une infraction grave qui doit être sanctionnée sévèrement au nom des principes de la dissuasion et de l'exemplarité.
- [40] Le Conseil, dans le présent dossier, considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [41] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimé.
- [42] Le Conseil prend en compte les circonstances particulières entourant la commission des infractions.
- [43] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois sur chacun des chefs d'infraction représente une sanction appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

DÉCLARE l'intimé coupable au chef 1 sous l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures au chef 1 sous l'article 60.4 du *Code des professions*.

DÉCLARE l'intimé coupable au chef 2 sous l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures au chef 2 sous l'article 59.2 et 60.4 du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé à une période de radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef 1.

CONDAMNE l'intimé à une période de radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef 2.

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente à compter de la réinscription de l'intimé au tableau des membres de l'Ordre, s'il y a lieu.

ORDONNE à la secrétaire de l'Ordre de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal local à compter de sa réinscription au tableau des membres de l'Ordre, il s'y a lieu.

EMET une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom du principal employeur de l'intimé ainsi que tout document, détail, renseignement ou information permettant de l'identifier.

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et débours.

Me Jacques Parent, président

Mme Madeleine Trudeau, membre

M. Gérard De Marbre, membre

Me Marie-Hélène Sylvestre
Procureur de la partie plaignante

M. André Jean
Partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 3 mars 2014

LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LA PLAIGNANTE

DOCTRINE :

- VILLENEUVE, Jean-Guy, (*Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007)

JURISPRUDENCE :

- *Breton c. Travailleurs sociaux du Québec (Ordre des)*, 2010, QCTP 142 (CANLII)
- *Comptables agréés (Ordre des) c. Schiller*, 21 janvier 2013, dossier 09-12-00588.
- *Ergothérapeutes (Ordre des) c. Dumas*, 25 janvier 2005, dossier 17-04-00001.